



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 23-54 du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 modifiant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.....	5
Décret présidentiel n° 23-55 du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 modifiant le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques.....	7
Décret présidentiel n° 23-56 du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 modifiant le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.....	9
Décret présidentiel n° 23-57 du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 modifiant le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.....	11
Décret exécutif n° 22-490 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	13
Décret exécutif n° 22-491 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement.....	13
Décret exécutif n° 22-492 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.....	14
Décret exécutif n° 22-493 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.....	14
Décret exécutif n° 22-494 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.....	15
Décret exécutif n° 22-495 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.....	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.....	17
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'Académie algérienne de la langue arabe.....	17
Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023 portant nomination des membres du bureau exécutif de l'Académie algérienne de la langue arabe.....	17
Décret exécutif du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de chargées d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.....	17
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Alger-Est (wilaya d'Alger).....	17
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts de la wilaya de Tipaza.....	17
Décrets exécutifs du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation dans certaines wilayas.....	17

SOMMAIRE (suite)

Décrets exécutifs du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.....	17
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	18
Décret exécutif du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 portant nomination de directrices d'études aux services du Premier ministre.....	18
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination du directeur des impôts d'Alger-Est (wilaya d'Alger).....	18
Décrets exécutifs du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 portant nomination de directeurs de l'éducation dans certaines wilayas.....	18
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	18
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'une vice-rectrice à l'université de Béchar.....	18
Décrets exécutifs du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de doyens de facultés aux universités.....	18
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.....	19
Décrets exécutifs du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.....	19
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tindouf.....	19
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.....	19
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.....	19
Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Béchar.....	19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant changement de dénomination de l'hôpital militaire universitaire spécialisé en orthopédie, rééducation et appareillage en 1ère région militaire.....	19
--	----

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les coefficients, les zones et sous-zones servant pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles non bâties et de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.....	20
--	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1444 correspondant au 30 octobre 2022 habilitant les directeurs de l'industrie de wilayas à représenter le ministre de l'industrie dans les actions en justice.....	26
--	----

SOMMAIRE (suite)**MINISTERE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles..... 26

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Joumada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 fixant l'organisation de la direction du tourisme et de l'artisanat de wilaya en bureaux..... 28

Arrêté du 14 Safar 1444 correspondant au 11 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme..... 28

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022 complétant l'arrêté interministériel du 20 Safar 1425 correspondant au 10 avril 2004 fixant l'organisation de la direction de l'emploi de wilaya..... 29

Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des bureaux d'inspection du travail..... 29

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Centre..... 30

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Ouest..... 31

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Est..... 31

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Décision n° 23-01 du 12 Joumada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie..... 32

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 23-54 du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 modifiant le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

- - - - -

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Décète :

Article 1er. — La grille indiciaire des traitements prévue à l'article 2 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, est modifiée, à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Groupe	Catégorie	Indice minimal	Indice d'échelon												
			1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème	
D	1	325	16	33	49	65	81	98	114	130	146	163	179	195	
	2	344	17	34	52	69	86	103	120	138	155	172	189	206	
	3	365	18	37	55	73	91	110	128	146	164	183	201	219	
	4	388	19	39	58	78	97	116	136	155	175	194	213	233	
	5	413	21	41	62	83	103	124	145	165	186	207	227	248	
	6	440	22	44	66	88	110	132	154	176	198	220	242	264	
C	7	473	24	47	71	95	118	142	166	189	213	237	260	284	
	8	504	25	50	76	101	126	151	176	202	227	252	277	302	
B	9	543	27	54	81	109	136	163	190	217	244	272	299	326	
	10	578	29	58	87	116	145	173	202	231	260	289	318	347	
A	11	623	31	62	93	125	156	187	218	249	280	312	343	374	
	12	662	33	66	99	132	166	199	232	265	298	331	364	397	
	13	703	35	70	105	141	176	211	246	281	316	352	387	422	
	14	746	37	75	112	149	187	224	261	298	336	373	410	448	
	15	791	40	79	119	158	198	237	277	316	356	396	435	475	
	16	838	42	84	126	168	210	251	293	335	377	419	461	503	
	17	887	44	89	133	177	222	266	310	355	399	444	488	532	
	Hors catégorie	Subdivision 1	1055	53	106	158	211	264	317	369	422	475	528	580	633
		Subdivision 2	1115	56	112	167	223	279	335	390	446	502	558	613	669
		Subdivision 3	1180	59	118	177	236	295	354	413	472	531	590	649	708
Subdivision 4		1250	63	125	188	250	313	375	438	500	563	625	688	750	
Subdivision 5		1325	66	133	199	265	331	398	464	530	596	663	729	795	
Subdivision 6		1405	70	141	211	281	351	422	492	562	632	703	773	843	
Subdivision 7		1605	80	161	241	321	401	482	562	642	722	803	883	963	

Art. 2. — La grille indiciaire des traitements prévue à l'article 2 du décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, est modifiée, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

Groupe	Catégorie	Indice minimal	Indice d'échelon												
			1er	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème	7ème	8ème	9ème	10ème	11ème	12ème	
D	1	400	20	40	60	80	100	120	140	160	180	200	220	240	
	2	419	21	42	63	84	105	126	147	168	189	210	230	251	
	3	440	22	44	66	88	110	132	154	176	198	220	242	264	
	4	463	23	46	69	93	116	139	162	185	208	232	255	278	
	5	488	24	49	73	98	122	146	171	195	220	244	268	293	
	6	515	26	52	77	103	129	155	180	206	232	258	283	309	
C	7	548	27	55	82	110	137	164	192	219	247	274	301	329	
	8	579	29	58	87	116	145	174	203	232	261	290	318	347	
B	9	618	31	62	93	124	155	185	216	247	278	309	340	371	
	10	653	33	65	98	131	163	196	229	261	294	327	359	392	
A	11	698	35	70	105	140	175	209	244	279	314	349	384	419	
	12	737	37	74	111	147	184	221	258	295	332	369	405	442	
	13	778	39	78	117	156	195	233	272	311	350	389	428	467	
	14	821	41	82	123	164	205	246	287	328	369	411	452	493	
	15	866	43	87	130	173	217	260	303	346	390	433	476	520	
	16	913	46	91	137	183	228	274	320	365	411	457	502	548	
	17	962	48	96	144	192	241	289	337	385	433	481	529	577	
	Hors catégorie	Subdivision 1	1130	57	113	170	226	283	339	396	452	509	565	622	678
		Subdivision 2	1190	60	119	179	238	298	357	417	476	536	595	655	714
		Subdivision 3	1255	63	126	188	251	314	377	439	502	565	628	690	753
		Subdivision 4	1325	66	133	199	265	331	398	464	530	596	663	729	795
		Subdivision 5	1400	70	140	210	280	350	420	490	560	630	700	770	840
		Subdivision 6	1480	74	148	222	296	370	444	518	592	666	740	814	888
		Subdivision 7	1680	84	168	252	336	420	504	588	672	756	840	924	1008

Art. 3. — L'indice minimal prévu par le présent décret remplace l'indice minimal correspondant aux grades prévus par les statuts particuliers, à compter de la date d'effet respective des grilles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le fonctionnaire est reclassé dans les grilles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, à la même catégorie et au même échelon qu'il détenait à la date d'effet respective de ces grilles.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-55 du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 modifiant le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, est modifié, à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Niveaux	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bonification indiciaire	80	90	100	110	130	160	200	250	310	380	460	550	650	760

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 8 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, est modifié, à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Catégories	Niveaux hiérarchiques		N	N'	N-1	N-2	N-3
	Sections						
A		1	1 255	775	487	314	211
		2	1 063	660	418	273	186
		3	902	563	360	238	165
		4	766	482	311	209	147
B		1	652	413	270	184	—
		2	557	356	236	163	—
		3	477	308	207	146	—
C		1	409	267	182	131	—
		2	352	233	162	119	—
		3	305	205	145	109	—

Art. 3. — Le tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, est modifié, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

Niveaux	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Bonification indiciaire	115	125	135	145	165	195	235	285	345	415	495	585	685	795

Art. 4. — Le tableau prévu à l'article 8 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, est modifié, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

Catégories	Niveaux hiérarchiques		N	N'	N-1	N-2	N-3
	Sections						
A	1		1 290	810	522	349	246
	2		1 098	695	453	308	221
	3		937	598	395	273	200
	4		801	517	346	244	182
B	1		687	448	305	219	—
	2		592	391	271	198	—
	3		512	343	242	181	—
C	1		444	302	217	166	—
	2		387	268	197	154	—
	3		340	240	180	144	—

Art. 5. — La bonification indiciaire prévue aux tableaux cités aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent décret, remplace la bonification indiciaire correspondant aux niveaux hiérarchiques des différents postes supérieurs prévus par la réglementation en vigueur, à compter de la date d'effet respective de ces tableaux.

Art. 6. — Les titulaires des postes supérieurs sont reclassés conformément aux tableaux de la bonification indiciaire prévus au présent décret, aux mêmes niveaux hiérarchiques qu'ils détenaient à la date d'effet respective de ces tableaux.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-56 du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 modifiant le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;

Décète :

Article 1er. — La grille indiciaire des emplois prévue à l'article 45 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, est modifiée, à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Emplois	Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1 Agent de service de niveau 1 Gardien	1	325
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	344
Ouvrier professionnel de niveau 2 Conducteur d'automobile de niveau 2 Agent de service de niveau 2	3	365
Conducteur d'automobile de niveau 3 et chef de parc	4	388
Ouvrier professionnel de niveau 3 Agent de service de niveau 3 Agent de prévention de niveau 1	5	413
Ouvrier professionnel de niveau 4	6	440
Agent de prévention de niveau 2	7	473

Art. 2. — La grille indiciaire des emplois prévue à l'article 45 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, est modifiée, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

Emplois	Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1 Agent de service de niveau 1 Gardien	1	400
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	419
Ouvrier professionnel de niveau 2 Conducteur d'automobile de niveau 2 Agent de service de niveau 2	3	440
Conducteur d'automobile de niveau 3 et chef de parc	4	463
Ouvrier professionnel de niveau 3 Agent de service de niveau 3 Agent de prévention de niveau 1	5	488
Ouvrier professionnel de niveau 4	6	515
Agent de prévention de niveau 2	7	548

Art. 3. — L'indice minimal prévu au présent décret remplace l'indice minimal correspondant aux emplois prévus aux textes réglementaires en vigueur, à compter de la date d'effet respective des grilles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 4. — L'agent contractuel est reclassé dans les grilles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, à la même catégorie et au même nombre d'années d'expérience professionnelle qu'il détenait à la date d'effet respective de ces grilles.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-57 du 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023 modifiant le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

— — — —

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Le tableau prévu à l'article 5 du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, est modifié, à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

Catégorie	Section	Indice de base	Indice de base majoré en fonction des années d'exercice											
			2 ans	4 ans	6 ans	8 ans	10 ans	12 ans	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans	22 ans	24 ans
A	1	3 289	3 453	3 617	3 782	3 946	4 111	4 275	4 440	4 604	4 768	4 933	5 097	5 262
	2	3 459	3 632	3 805	3 978	4 150	4 323	4 496	4 669	4 842	5 015	5 188	5 361	5 534
B	1	3 629	3 810	3 992	4 173	4 355	4 536	4 717	4 899	5 080	5 262	5 443	5 625	5 806
	2	3 799	3 989	4 179	4 369	4 559	4 749	4 939	5 129	5 318	5 508	5 698	5 888	6 078
C	1	3 969	4 167	4 366	4 564	4 763	4 961	5 160	5 358	5 557	5 755	5 954	6 152	6 350
	2	4 139	4 346	4 553	4 760	4 967	5 174	5 381	5 588	5 795	6 002	6 209	6 416	6 623
D	1	4 309	4 525	4 740	4 956	5 171	5 387	5 602	5 817	6 033	6 248	6 464	6 679	6 895
	2	4 479	4 703	4 927	5 151	5 375	5 599	5 823	6 047	6 271	6 495	6 719	6 943	7 167
E	1	4 649	4 882	5 114	5 347	5 579	5 812	6 044	6 277	6 509	6 742	6 974	7 207	7 439
	2	4 820	5 060	5 301	5 542	5 783	6 024	6 265	6 506	6 747	6 988	7 229	7 470	7 711
F	1	4 990	5 239	5 489	5 738	5 988	6 237	6 486	6 736	6 985	7 235	7 484	7 734	7 983
	2	5 160	5 418	5 676	5 934	6 192	6 450	6 708	6 966	7 224	7 482	7 740	7 998	8 256
G	Section unique	5 330	5 596	5 863	6 129	6 396	6 662	6 929	7 195	7 462	7 728	7 995	8 261	8 528

Art. 2. — Le tableau prévu à l'article 5 du décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, est modifié, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

Catégorie	Section	Indice de base	Indice de base majoré en fonction des années d'exercice											
			2 ans	4 ans	6 ans	8 ans	10 ans	12 ans	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans	22 ans	24 ans
A	1	3 552	3 729	3 907	4 084	4 262	4 440	4 617	4 795	4 972	5 150	5 328	5 505	5 683
	2	3 735	3 922	4 109	4 296	4 482	4 669	4 856	5 043	5 230	5 416	5 603	5 790	5 977
B	1	3 919	4 115	4 311	4 507	4 703	4 899	5 095	5 291	5 487	5 683	5 879	6 075	6 271
	2	4 103	4 308	4 513	4 718	4 923	5 129	5 334	5 539	5 744	5 949	6 154	6 359	6 564
C	1	4 287	4 501	4 715	4 929	5 144	5 358	5 572	5 787	6 001	6 215	6 430	6 644	6 858
	2	4 470	4 694	4 917	5 141	5 364	5 588	5 811	6 035	6 258	6 482	6 705	6 929	7 152
D	1	4 654	4 887	5 119	5 352	5 585	5 817	6 050	6 283	6 516	6 748	6 981	7 214	7 446
	2	4 838	5 080	5 321	5 563	5 805	6 047	6 289	6 531	6 773	7 015	7 256	7 498	7 740
E	1	5 021	5 272	5 523	5 775	6 026	6 277	6 528	6 779	7 030	7 281	7 532	7 783	8 034
	2	5 205	5 465	5 726	5 986	6 246	6 506	6 767	7 027	7 287	7 547	7 808	8 068	8 328
F	1	5 389	5 658	5 928	6 197	6 467	6 736	7 005	7 275	7 544	7 814	8 083	8 353	8 622
	2	5 572	5 851	6 130	6 408	6 687	6 966	7 244	7 523	7 801	8 080	8 359	8 637	8 916
G	Section unique	5 756	6 044	6 332	6 620	6 907	7 195	7 483	7 771	8 059	8 346	8 634	8 922	9 210

Art. 3. — Le titulaire d'une fonction supérieure de l'Etat est reclassé dans les grilles prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, aux mêmes catégorie, section et échelon qu'il détenait à la date d'effet respective de ces grilles.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Joumada Ethania 1444 correspondant au 16 janvier 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

**Décret exécutif n° 22-490 du 7 Joumada Ethania 1444
correspondant au 31 décembre 2022 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement des services du Premier ministre.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances
pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444
correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances
complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444
correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-04 du 29 Joumada El Oula
1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la
loi de finances pour 2022, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de
quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au
budget de fonctionnement des services du Premier ministre,
Section I : Premier ministre, Sous-section I : Services
centraux et au Chapitre n° 37-10 « Dépenses relatives à la
communication institutionnelle ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de
quinze millions de dinars (15.000.000 DA), applicable au
budget de fonctionnement des services du Premier ministre,
Section I : Premier ministre, Sous-section I : Services
centraux et au Chapitre n° 35-01 « Premier ministre —
Entretien des immeubles ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au
31 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

**Décret exécutif n° 22-491 du 7 Joumada Ethania 1444
correspondant au 31 décembre 2022 portant
virement de crédits au sein du budget de
fonctionnement du ministère des relations avec le
Parlement.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée,
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances
pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444
correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances
complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda
1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444
correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-31 du 29 Joumada El Oula
1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la
loi de finances pour 2022, à la ministre des relations avec le
Parlement ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de huit cent
mille dinars (800.000 DA), applicable au budget de
fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement
et au chapitre n° 31-01 « Administration centrale —
Traitements d'activités ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de huit cent
mille dinars (800.000 DA), applicable au budget de
fonctionnement du ministère des relations avec le Parlement
et au chapitre n° 31-03 « Administration centrale —
Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à
caractère familial et cotisations de sécurité sociale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et la ministre des
relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au
31 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

Décret exécutif n° 22-492 du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, une autorisation de programme de treize milliards cent quarante-deux millions cinq cent cinquante-neuf mille dinars (13.142.559.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, une autorisation de programme de treize milliards cent quarante-deux millions cinq cent cinquante-neuf mille dinars (13.142.559.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	13.142.559
TOTAL	13.142.559

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P OUVERTE
Agriculture et hydraulique	3.629.085
Infrastructures économiques et administratives	9.513.474
TOTAL	13.142.559

Décret exécutif n° 22-493 du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de paiement de cent millions de dinars (100.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre cent soixante millions de dinars (460.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de paiement de cent millions de dinars (100.000.000 DA) et une autorisation de programme de quatre cent soixante millions de dinars (460.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	100.000	460.000
TOTAL	100.000	460.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Soutien aux services productifs	100.000	460.000
TOTAL	100.000	460.000

Décret exécutif n° 22-494 du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, une autorisation de programme de deux milliards cinq cent soixante-quinze millions de dinars (2.575.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, une autorisation de programme de deux milliards cinq cent soixante-quinze millions de dinars (2.575.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	2.575.000
TOTAL	2.575.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P OUVERTE
Infrastructures socio-culturelles	2.575.000
TOTAL	2.575.000

Décret exécutif n° 22-495 du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2022.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, une autorisation de programme de deux milliards huit cent cinquante millions de dinars (2.850.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, une autorisation de programme de deux milliards huit cent cinquante millions de dinars (2.850.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P ANNULEE
Provision pour dépenses imprévues	2.850.000
TOTAL	2.850.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	A.P OUVERTE
Infrastructures socio-culturelles	2.850.000
TOTAL	2.850.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de recherche scientifique et technique pour le développement de la langue arabe, exercées par M. Tahar Loucif, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à l'Académie algérienne de langue arabe.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de l'édition et de la diffusion à la direction des recherches documentaires et des publications à l'Académie algérienne de langue arabe, exercées par Mme. Fatiha Khelout, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023 portant nomination des membres du bureau exécutif de l'Académie algérienne de langue arabe.

Par décret présidentiel du 16 Joumada Ethania 1444 correspondant au 9 janvier 2023, sont nommés membres du bureau exécutif de l'Académie algérienne de langue arabe, pour une période de quatre (4) ans, Mmes. et MM. :

- Cherif Meribai, président de l'académie ;
- Ahmed Djaafri, vice-président ;
- Ferial Fellah, vice-présidente ;
- Tahar Loucif, secrétaire général ;
- Fatiha Khelout, secrétaire générale adjointe.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de chargées d'études et de synthèse aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de chargées d'études et de synthèse aux services du Premier ministre, exercées par Mmes. :

- Nassera Idir ;
- Hafida Ferhat ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Alger-Est (wilaya d'Alger).

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts à Alger-Est (wilaya d'Alger), exercées par M. Mostefa Chetouane, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts de la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 7 Joumada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur des impôts de la wilaya de Tipaza, exercées par M. Mustapha Idiri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelkader Rebbah, à la wilaya de Laghouat, appelé à réintégrer son grade d'origine ;
- Alkama Bouras, à la wilaya de Batna ;
- Noureddine Khaldi, à Alger-Centre (wilaya d'Alger) ;
- Kamel Boustil, à la wilaya de Guelma ;
- Rabah Guedim, à la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation de la wilaya d'Oum El Bouaghi, exercées par M. Rachid Ben Messaoud, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décrets exécutifs du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs d'instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 14 Joumada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale suivants, exercées par Mme. et MM. :

— Tayeb Aït Kaci, à l'institut national « El Khansaa », à la wilaya de Sétif ;

— Abdelghani Benlekehal, à l'institut national « Ahmed Medeghri », à la wilaya de Saïda ;

— Malika Saïdi, à l'institut national « Meriem Bouattoura », à la wilaya de Constantine ;

— Fouad El Mestari, à l'institut national « Cheikh El Bachir El Ibrahimî », à la wilaya de Aïn Témouchent ;

— Mohammed Azizi Ould Ali, à l'institut national, à la wilaya de Relizane ;

Admis à la retraite.

Par décret exécutif du 14 Jomada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs d'instituts nationaux de formation des fonctionnaires du secteur de l'éducation nationale suivants, exercées par Mme. et M. :

— Nacera Chaabane, à l'institut national « cité des roses et des violettes », à la wilaya de Blida ;

— Abdelkader Dahmane, à l'institut national « Abdelhamid Benachenhou », à la wilaya d'Oran.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par M. Tahar Sahraoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 14 Jomada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 portant nomination de directrices d'études aux services du Premier ministre.

Par décret exécutif 14 Jomada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023, sont nommées directrices d'études aux services du Premier ministre, Mmes. :

— Nassera Idir ;

— Hafida Ferhat.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination du directeur des impôts d'Alger-Est (wilaya d'Alger).

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Mustapha Idiri est nommé directeur des impôts d'Alger-Est (wilaya d'Alger).

Décrets exécutifs du 14 Jomada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023 portant nomination de directeurs de l'éducation dans certaines wilayas.

Par décret exécutif 14 Jomada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023, sont nommés directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, MM. :

— Nouredine Zina, à la wilaya de Timimoun ;

— M'Hammed Mezzar, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;

— Nacereddine Atallah, à la wilaya d'El Meghaier ;

— Khoudir Ouled Kouider, à la wilaya d'El Meniaâ.

Par décret exécutif du 14 Jomada Ethania 1444 correspondant au 7 janvier 2023, M. Rachid Ben Messaoud est nommé directeur de l'éducation à wilaya de Sétif.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination du directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Tahar Sahraoui est nommé directeur de la coopération et des échanges universitaires au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'une vice-rectrice à l'université de Béchar.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, Mme. Zohra Dahou est nommée vice-rectrice chargée du développement, la prospective et l'orientation à l'université de Béchar.

-----★-----

Décrets exécutifs du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Azzeddine Bettache est nommé doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Béjaïa.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Faouaz Ladjelat est nommé doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de M'Sila.

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Ismail Tahar est nommé sous-directeur du recyclage et du perfectionnement au ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

-----★-----

Décrets exécutifs du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Hassane Aissou est nommé sous-directeur de l'aménagement foncier au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Abdelkrim Belrali est nommé sous-directeur du suivi des réalisations au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tindouf.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Ali Bentouidjine est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Yacine Hammouche est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de sous-directeurs au ministère des transports.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, sont nommés sous-directeurs au ministère des transports, MM. :

- Bachir Mokrani, sous-directeur des transports guidés ;
- Okba Herrad, sous-directeur des infrastructures et des transports ferroviaires.

-----★-----

Décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022 portant nomination de l'inspecteur régional de l'environnement à Béchar.

Par décret exécutif du 7 Jomada Ethania 1444 correspondant au 31 décembre 2022, M. Noureddine Bendhiab est nommé inspecteur régional de l'environnement à Béchar.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 5 Jomada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022 portant changement de la dénomination de l'hôpital militaire universitaire spécialisé en orthopédie, rééducation et appareillage en 1ère région militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu le décret présidentiel n° 92-82 du 22 février 1992 portant statut-type de l'hôpital militaire ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Chaoual 1423 correspondant au 18 décembre 2002 conférant la qualité de centre hospitalo-universitaire à l'hôpital militaire de rééducation de Staouéli de la 1ère région militaire ;

Vu l'ensemble des dispositions réglementaires applicables au sein du ministère de la défense nationale ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet le changement de la dénomination de l'hôpital universitaire spécialisé en orthopédie, rééducation et appareillage en 1ère région militaire.

Art. 2. — La dénomination « *hôpital militaire universitaire spécialisé en orthopédie, rééducation et appareillage* » consacrée par l'ensemble des textes réglementaires qui le régissent, est remplacée par la dénomination « *hôpital militaire universitaire spécialisé en chirurgie orthopédique, rééducation fonctionnelle et appareillage* ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada Ethania 1444 correspondant au 29 décembre 2022.

Pour le ministre de la défense nationale,

le secrétaire général

le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les coefficients, les zones et sous-zones servant pour le calcul de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles non bâties et de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

— — — — —

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, notamment ses articles 256, 261-f-bis et 263 ter ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret n° 85-20 du 2 février 1985 instituant le répertoire des collectivités territoriales : wilayas - communes ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 256, 261-f-bis et 263 ter de l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées, le présent arrêté a pour objet de fixer les coefficients, les zones et sous-zones servant pour le calcul de l'assiette de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties et celles non bâties ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Art. 2. — Les communes du territoire national sont réparties en trois (3) zones : zone du Nord, zone des Haut-Plateaux et steppes et zone du Sud, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Chaque zone est subdivisée en trois (3) sous-zones comme suit :

- sous-zone 1 : la commune chef-lieu de wilaya ;
- sous-zone 2 : la commune chef-lieu de daïra ;
- sous-zone 3 : les autres communes.

Art. 3. — Les coefficients servant à la détermination de l'assiette de la taxe foncière sont fixés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4. — Pour les besoins de calcul de la taxe foncière, les terrains situés dans les communes pour lesquelles est approuvé un plan directeur d'aménagement et d'urbanisme, il est fait application des valeurs fiscales locatives correspondantes aux types des terrains.

Dans le cas contraire, il est procédé à la classification suivante :

— les terrains situés dans les communes chefs-lieux de wilayas et chefs-lieux de daïras, sont classés comme étant des terrains urbanisés ;

— les terrains situés dans les autres communes, sont classés comme étant des terrains situés dans des secteurs à urbaniser ou des terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteurs d'urbanisation future.

Pour les besoins de calcul de la taxe foncière relative aux terrains agricoles, il est fait application des valeurs locatives fiscales, en tenant compte de leur classification par la commission de wilaya instituée à cet effet, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Pour les wilayas ne disposant pas de décision de classification des terrains agricoles, il est fait application du tarif appliqué sur les terrains irrigués.

Art. 5. — Les coefficients servant à la détermination de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont fixés à l'annexe 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Pour l'application du tarif fixé au quatrième tiret de l'article 263 ter de l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, susvisée, les locaux à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé concernés, sont ceux dont la superficie est égale ou supérieure à 500 mètres carrés.

Art 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales et de
l'aménagement du territoire

Brahim MERAD

Le ministre des finances

Brahim Djamel KASSALI

Annexe 1

Classement des communes par zone

Nord	Hauts-Plateaux et steppes	Sud
		01 - Adrar - Toutes les communes
02 - Chlef - Toutes les communes		
		03 - Laghouat - Toutes les communes
	04 - Oum El Bouaghi	
Le reste des communes	Aïn Zitoun, Zorg, El Fedjoudj Boughrara Saoudi, Fkirina, Oued Nini, El Belala, Behir Chergui, Rahia, Meskiana, Dhala, Berriche, El Djazia, Aïn El Beïda.	
	05 - Batna - Toutes les communes	
06 - Béjaïa - Toutes les communes		
		07 - Biskra - Toutes les communes
		08 - Béchar - Toutes les communes
09 - Blida - Toutes les communes		
	10 - Bouira	
Le reste des communes	Dechmia, Sour El Ghozlane, Ridane, Maamora, Dirah, Hadjera Zerga, Taguedit, Mezdour, Bordj Oukhriss, El Hakimia.	
		11 - Tamenghasset - Toutes les communes
	12 - Tébessa - Toutes les communes	
	13 - Tlemcen	
Le reste des communes	Aïn Tallout, Béni Semiel, Azails, Sebdu, Béni Snous, Aïn Ghoraba, Béni Bahdel, Béni Boussaïd, El Aricha, Sidi Djillali, Elbouihi, El Gor.	
	14 - Tiaret - Toutes les communes	
15 - Tizi Ouzou - Toutes les communes		
16 - Alger - Toutes les communes		
	17 - Djelfa - Toutes les communes	
18 - Jijel - Toutes les communes		
	19 - Sétif	
Le reste des communes	Aïn Oulmane, Ouled Si Ahmed, Aïn Azal, Beïda Bordj, Aïn Lahdjar, Salah Bey, Hamma, Ouled Tebben, Rosfa, Boutaleb, Hammam Soukhna, Taya, Tella, El Ouldja.	

Annexe 1

Classement des communes par zone (suite)

Nord	Hauts-Plateaux et steppes	Sud
	20 - Saïda - Toutes les communes	
21 - Skikda - Toutes les communes		
	22 - Sidi Bel Abbès	
Le reste des communes	Tenira, Oued Sefioun, Hassi Dahou, Benachiba Chelia, Telagh, Teghalimet, Dhaya, Mezaourou, Moulay Slissen, El Haçaïba, Aïn Tindamine, Sidi Ali Benyoub, Chetouane Belaïla, Ras El Ma, Oued Sbaâ, Redjem Demouche, Marhoum, Sidi Chaïb, Bir El Hammam, Merine, Oued Taourira, Taoudmout, Tafissour, M'Cid.	
23 - Annaba - Toutes les communes		
24 - Guelma - Toutes les communes		
25 - Constantine - Toutes les communes		
	26 - Médéa	
Le reste des communes	Chahbounia, Boughezoul, Bouaïchoune, Saneg, Derrag, Aziz, Oum El Djalil, Ksar El Boukhari, Meftaha, Ouled Maaref, El Ouinet, Aïn Boucif, Sidi Damed, Aïn Ouksir, Kef Lakhdar, Chelalet El Adhaoura, Cheniguel, Tafraout, Sidi Zahar, Djouab.	
27 - Mostaganem - Toutes les communes		
	28 - M'Sila - Toutes les communes	
29 - Mascara - Toutes les communes		
		30 - Ouargla - Toutes les communes
31 - Oran - Toutes les communes		
	32 - El Bayadh - Toutes les communes	
		33 - Illizi - Toutes les communes
	34 - Bordj Bou Arréridj	
Le reste des communes	Bordj Bou Arréridj, Al Achir, Belimour, El Anseur, El Hamadia, Ksour, El Ach, Rabta.	
35 - Boumerdès - Toutes les communes		
36 - El Tarf - Toutes les communes		
		37 - Tindouf - Toutes les communes
	38 - Tissemsilt	

Annexe 1

Classement des communes par zone (suite)

Nord	Hauts-Plateaux et steppes	Sud
Le reste des communes	Khemisti, Layoune, Theniet El Had, Ammari, Sidi Abed, Maassem, Bordj El Emir Abdelkader, Tissemsilt, Ouled Bessem.	
		39 - El Oued - Toutes les communes
	40 - Khenchela - Toutes les communes	
	41 - Souk Ahras	
Le reste des communes	Bir Bouhouch, Safel El Ouiden, Terraguelt, Oum El Adhaïm, M'Daourouch, Oued Keberit, Dréa, Taoura, Sidi Fredj.	
42 - Tipaza - Toutes les communes		
	43 - Mila	
Le reste des communes	Tadjenanet, Ouled Khalouf, El Mechira.	
44 - Aïn Defla - Toutes les communes		
	45 - Naâma - Toutes les communes	
46 - Aïn Témouchent - Toutes les communes		
		47 - Ghardaïa - Toutes les communes
48 - Relizane - Toutes les communes		
		49 - Timimoun - Toutes les communes
		50 - Bordj Badji Mokhtar - Toutes les communes
		51 - Ouled Djellal - Toutes les communes
		52 - Béni Abbès - Toutes les communes
		53 - In Salah - Toutes les communes
		54 - In Guezzam - Toutes les communes
		55 - Touggourt - Toutes les communes
		56 - Djanet - Toutes les communes
		57 - El Meghaier - Toutes les communes
		58 - El Meniaâ - Toutes les communes

Annexe 2

Coefficients applicables pour la détermination de l'assiette de calcul de la taxe foncière

1- Locaux à usage d'habitation :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	1,71	1,71	1,71
Hauts-Plateaux et steppes	1,57	1,28	1,14
Sud	1,43	1,14	1,00

2- Locaux à usage professionnel :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	1,72	1,72	1,72
Hauts-Plateaux et steppes	1,57	1,29	1,14
Sud	1,43	1,14	1,00

3- Terrains :

3.1 - Terrains à bâtir situés dans des secteurs urbanisés :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	3,00	3,00	3,00
Hauts-Plateaux et steppes	3,00	1,80	1,80
Sud	1,80	1,00	1,00

3.2 - Autres terrains situés dans des secteurs urbanisés servant de parcs de loisirs et de jardins de jeux ne constituant pas une dépendance des propriétés bâties :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	3,00	3,00	3,00
Hauts-Plateaux et steppes	3,00	2,44	1,78
Sud	1,78	1,00	1,00

3.3 - Terrains à bâtir situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteurs d'urbanisation future ne constituant pas une dépendance des propriétés bâties :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	1,59	1,59	1,59
Hauts-Plateaux et steppes	1,59	0,76	0,76
Sud	1,59	0,41	0,41

Annexe 2 (suite)

3.4 - Autres terrains situés dans des secteurs à urbaniser à moyen terme et secteurs d'urbanisation future servant de parcs de loisirs et de jardins de jeux ne constituant pas une dépendance des propriétés bâties :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	3,14	3,14	3,14
Hauts-Plateaux et steppes	3,14	1,86	1,86
Sud	1,86	1,00	1,00

3.5 - Carrières, sablières et mines à ciel ouvert, salines et marais salants :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	3,24	3,24	3,24
Hauts-Plateaux et steppes	3,24	1,94	1,94
Sud	1,94	1,00	1,00

3.6 - Terrains agricoles :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	2,52	2,52	2,52
Hauts-Plateaux et steppes	1,89	1,89	1,89
Sud	1,00	1,00	1,00

Annexe 3

Coefficients applicables pour la détermination de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

1- Locaux à usage d'habitation :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	1	1	1
Hauts-Plateaux et steppes	0,875	0,875	0,875
Sud	0,75	0,75	0,75

2- Locaux à usage professionnel :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	1,20	1,00	0,80
Hauts-Plateaux et steppes	0,70	0,60	0,50
Sud	0,45	0,43	0,40

Annexe 3 (suite)

3- Terrains aménagés pour camping et caravanes :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	1,39	1,28	1,17
Hauts-Plateaux et steppes	1,00	0,89	0,78
Sud	0,67	0,61	0,56

4- Locaux professionnels à déchets importants :

Zones \ Sous-zones	Chef-lieu de wilaya	Chef-lieu de daïra	Autres
Nord	1,65	1,53	1,40
Hauts-Plateaux et steppes	1,40	1,15	0,90
Sud	0,78	0,53	0,28

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 4 Rabie Ethani 1444 correspondant au 30 octobre 2022 habilitant les directeurs de l'industrie de wilayas à représenter le ministre de l'industrie dans les actions en justice.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative, notamment son article 828 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-393 du 8 Jomada El Oula 1442 correspondant au 23 décembre 2020 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 22-78 du 18 Rajab 1443 correspondant au 19 février 2022 portant création de la direction de wilaya de l'industrie, ses missions et son organisation ;

Arrête :

Article 1er. — Les directeurs de l'industrie de wilayas sont habilités à représenter le ministre de l'industrie auprès de toutes les instances judiciaires.

Art. 2. — La représentation, prévue à l'article 1er ci-dessus, s'effectue dans le cadre de l'exercice des fonctions des directeurs de l'industrie de wilayas et dans la limite de leurs missions et de leurs attributions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1444 correspondant au 30 octobre 2022.

Ahmed ZAGHDAR.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 10 Jomada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-223 du 9 Rabie Ethani 1424 correspondant au 10 juin 2003, modifié et complété, relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules automobiles et les modalités de son exercice ;

Vu le décret exécutif n° 04-381 du 15 Chaoual 1425 correspondant au 28 novembre 2004, modifié et complété, fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret exécutif n° 14-260 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014 portant définition des conditions et modalités de la tenue du fichier national des cartes d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 fixant l'organisation de contrôle de conformité de véhicules et les modalités de son exercice ;

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1988, modifié et complété, fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 5 mai 1988 fixant les règles administratives relatives au numéro d'immatriculation des véhicules automobiles, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres arabes en relief inamovible et résistant à l'usage.

Selon la catégorie à laquelle appartient le véhicule, le numéro d'immatriculation peut recevoir l'une des formes suivantes :

I) Séries normales :

Véhicule dont le propriétaire est domicilié en Algérie et non soumis à un régime douanier spécial ainsi que les véhicules appartenant aux sociétés dont le siège social se situe en Algérie.

1°) COULEUR :

..... (sans changement)

2°) COMPOSITION DU NUMERO : noir

Le numéro d'immatriculation est composé (en partant de la droite vers la gauche) :

A) d'un diagramme représentant la wilaya d'immatriculation tel qu'indiqué au tableau ci-après :

..... (le reste sans changement)

B) d'un groupe de trois (3) chiffres arabes, séparé du précédent par un tiret apparent, caractérisant l'année de mise en circulation (les deux premiers chiffres) et la catégorie du véhicule (le troisième chiffre).

Les chiffres arabes représentant la catégorie des véhicules sont indiqués ci-après :

- véhicules de tourisme (véhicules particuliers) 1 ;
- camions 2 ;
- camionnettes 3 ;

- autocars et autobus 4 ;
- tracteurs routiers 5 ;
- autres tracteurs 6 ;
- véhicules spéciaux 7 ;
- remorques et semi-remorques 8 ;
- motocyclettes (deux (2) roues ou plus) 9.

Pour les véhicules dont l'année de mise en circulation est inconnue et portant le diagramme "22" ou "33", leurs propriétaires sont tenus de les soumettre au contrôle de conformité du véhicule auprès des services des mines, territorialement compétents, afin de déterminer l'année de leur première mise en circulation.

Un procès-verbal de contrôle de conformité du véhicule est délivré à l'intéressé, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 18-05 du 27 Rabie Ethani 1439 correspondant au 15 janvier 2018 susvisé.

Ce procès-verbal doit être déposé auprès des services d'immatriculation habilités, pour l'établissement d'une nouvelle carte d'immatriculation comportant l'année de première mise en circulation du véhicule.

Les services des mines territorialement compétents doivent transmettre sous huitaine une copie de ce procès-verbal aux services d'immatriculation de la wilaya concernée.

Les cartes et plaques d'immatriculation comportant les diagrammes "22" ou "33", doivent être remplacées par d'autres, mentionnant l'année de leur première mise en circulation, dès la publication du présent arrêté et, au plus tard, le 31 décembre 2023.

C) (sans changement).

II) Séries spéciales :

..... (sans changement)

III) Véhicules en circulation provisoire : ex-catégorie W. et W.W .

..... (sans changement jusqu'à)

a) Couleur : le numéro est reproduit sur les plaques avant et arrière par des chiffres arabes noirs sur fond réfléchissant blanc.

b) Composition du numéro :

..... (sans changement)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Joumada El Oula 1444 correspondant au 4 décembre 2022.

Kamal BELDJOUJ.

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté interministériel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 fixant l'organisation de la direction du tourisme et de l'artisanat de wilaya en bureaux.

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances, et

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-257 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010, modifié et complété, portant création des services extérieurs du ministère du tourisme et de l'artisanat et fixant leurs missions et organisation ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012, modifié et complété, fixant l'organisation de la direction du tourisme et de l'artisanat de wilaya en bureaux ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles* 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Le service du tourisme comprend :

— le bureau du suivi de l'investissement et de l'aménagement touristique ;

..... (le reste sans changement)

Art. 3. — Le service de l'artisanat comprend :

— le bureau de promotion de l'artisanat et des métiers ;

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — L'expression « *ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial* » est remplacée dans l'ensemble des dispositions de l'arrêté interministériel du 28 Jomada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 susvisé, par l'expression : « *ministère du tourisme et de l'artisanat* ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Le ministre
des finances

Kamal BELDJOURD

Brahim Djamel KASSALI

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat

Pour le Premier ministre et
par délégation,
*le directeur général de la
fonction publique
et de la réforme
administrative*

Yacine HAMADI

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 14 Safar 1444 correspondant au 11 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme.

Par arrêté du 14 Safar 1444 correspondant au 11 septembre 2022, l'arrêté du 25 Rajab 1442 correspondant au 9 mars 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de développement du tourisme, est modifié comme suit :

« — M. Mohamed Lamine Gherbi, représentant du ministre chargé du tourisme, président en remplacement de M. Moussa Bentamer ;

..... (le reste sans changement)

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022 complétant l'arrêté interministériel du 20 Safar 1425 correspondant au 10 avril 2004 fixant l'organisation de la direction de l'emploi de wilaya.

Le Premier ministre,
Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,
Le ministre des finances, et
Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;
Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
Vu décret exécutif n° 02-50 du 7 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 21 janvier 2002, modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'emploi de wilaya ;
Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;
Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;
Vu l'arrêté interministériel du 20 Safar 1425 correspondant au 10 avril 2004 fixant l'organisation de la direction de l'emploi de wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 Safar 1425 correspondant au 10 avril 2004 fixant l'organisation de la direction de l'emploi de wilaya, sont complétées comme suit :

« Art. 2. — (sans changement jusqu'à) Ghardaïa, Timimoun, Bordj Badji Mokhtar, Ouled Djellal, Béni Abbès, In Salah, In Guezzam, Touggourt, Djanet, El Meghaier et El Meniaâ, est organisée en trois (3) services :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Le ministre
des finances

Brahim MERAD

Brahim Djamel KASSALI

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la
sécurité sociale

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général de la
fonction publique
et de la réforme administrative*

Youcef CHERFA

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022 modifiant l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des bureaux d'inspection du travail.

Le Premier ministre,
Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,
Le ministre des finances, et
Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,
Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;
Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
Vu le décret exécutif n° 05-05 du 25 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 6 janvier 2005 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du travail ;
Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;
Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des bureaux d'inspection du travail ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant le nombre, l'organisation et la compétence territoriale des bureaux d'inspection du travail, comme suit :

« Art. 2. — Le nombre de bureaux d'inspection du travail est fixé à vingt-quatre (24) bureaux, répartis à travers le territoire national, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie Ethani 1444 correspondant au 27 octobre 2022.

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Le ministre
des finances

Brahim MERAD

Brahim Djamel KASSALI

Le ministre du travail,
de l'emploi et de
la sécurité sociale

Pour le Premier ministre et par
délégation,

*le directeur général de la
fonction publique
et de la réforme administrative*

Youcef CHERFA

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE

SIEGES ET COMPETENCE TERRITORIALE DES BUREAUX D'INSPECTION DU TRAVAIL

WILAYAS	SIEGE DU BUREAU D'INSPECTION DU TRAVAIL	COMPETENCE TERRITORIALE
ALGER (sans changement)	
ORAN (sans changement)	
OUARGLA	Hassi Messaoud (sans changement)
ILLIZI	In Amenas (sans changement)
LAGHOUAT (sans changement)	
SETIF (sans changement)	
 (le reste sans changement)	

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Centre.

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014, modifié, relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence, au comité régional Tel Bahr façade maritime Centre :

— M. Kaid Noureddine, commandant de la façade maritime Centre, président ;

— Mme. Mellal Zedjiga, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— M. Bibi Moussa, représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— M. Bahri Ali, représentant du ministre chargé des transports ;

— Mme. Boubezari Nassima, représentante du ministre chargé des travaux publics ;

— Mme. Makhoulfi Amal, représentante du ministre chargé de l'environnement ;

— M. Moussaoui Mohamed, représentant du ministre chargé de la santé ;

— M. Belhamel Ahmed Samy, représentant du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;

— M. Kadri Cherif, représentant du ministre chargé de la pêche ;

- M. Hablal Abderrahmane, représentant du centre national des opérations de surveillance et de sauvetage ;
- M. Mesbahi Amor, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- M. Chikhi Mourad, commandant du groupement de façade de gardes-côtes/Blida ;
- M. Bordji Mohamed Salah, représentant du commandement régional de la gendarmerie nationale ;
- M. Lataoui Rachid, représentant de la direction générale de la protection civile ;
- M. Moali Mohamed, inspecteur à l'inspection générale de l'environnement ;
- Mme. Delmi Nesrine, représentante du commissariat national du littoral.

-----★-----

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Ouest.

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014, modifié, relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence, au comité régional Tel Bahr façade maritime Ouest :

- M. Benayed Abdelhak, commandant de la façade maritime Ouest, président ;
- M. Ben Bakhma Mohamed, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- M. Ameur Mohamed, représentant du ministre chargé de l'énergie ;
- Mme. Bakhti Fatma, représentante du ministre chargé des transports ;
- M. Belaidi Djilali, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- Mme. Daho Samira, représentante du ministre chargé de l'environnement ;
- M. Boudaa Abdenacer, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Mme. Seddiki Meriem, représentante du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- M. Kouicem Lahouari, représentant du ministre chargé de la pêche ;
- M. Maatallah Mohamed Lakhdar, chef du centre régional de surveillance et de sauvetage/Oran ;
- M. Baza Mourad, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- M. Meknes Hadj, commandant du groupement de façade de gardes-côtes d'Oran ;

- M. Kerouah Imad, représentant du commandement régional de la gendarmerie nationale ;
- M. Souiki Mahfoud, représentant de la direction générale de la protection civile ;
- M. Boubaa Noureddine, inspecteur régional de l'environnement à Oran ;
- M. Menhouara Mohamed, représentant du commissariat national du littoral.

-----★-----

Arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination des membres du comité régional Tel Bahr façade maritime Est.

Par arrêté du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 14-264 du 27 Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 22 septembre 2014, modifié, relatif à l'organisation de la lutte contre les pollutions marines et institution des plans d'urgence, au comité régional Tel Bahr façade maritime Est :

- M. Chaouche Allaoua, commandant de la façade maritime Est, président ;
- M. Lebaili Charafeddine, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Mme. Bentourki Rokia, représentante du ministre chargé de l'énergie ;
- M. Guernina Chakib, représentant du ministre chargé des transports ;
- M. Djeha Ferhat, représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- M. Kellil Chaouki, représentant du ministre chargé de l'environnement ;
- M. Chibane Nasserredine, représentant du ministre chargé de la santé ;
- Mme. Khiat Dalila, représentante du ministre chargé des technologies de l'information et de la communication ;
- M. Boukezia Azzedine, représentant du ministre chargé de la pêche ;
- M. Djahoudi Mouhamed Faouzi, chef du centre régional de surveillance et de sauvetage/Jijel ;
- M. Benmenssour Zohir, représentant de la direction générale de la sûreté nationale ;
- M. Benahmed Djilali Abdallah, commandant du groupement de façade de gardes-côtes de Annaba ;
- M. Mokrane Toufik, représentant du commandement régional de la gendarmerie nationale ;
- M. Benkouiten Kamel, représentant de la direction générale de la protection civile ;
- M. Tebani Messaoud, inspecteur régional de l'environnement à Annaba ;
- M. Ben Idir Nadjim, représentant du commissariat national du littoral.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Décision n° 23-01 du 12 Joumada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023 portant publication de la liste des banques et de la liste des établissements financiers agréés en Algérie.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment son article 93 ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rabie Ethani 1441 correspondant au 15 décembre 2019 portant nomination de vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 22 Chaoual 1443 correspondant au 23 mai 2022 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Décide :

Article unique — En application des dispositions de l'article 93 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la liste des banques ainsi que la liste des établissements financiers agréés en Algérie au 5 janvier 2023, annexées à la présente décision.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023.

Salah-Eddine TALEB.

ANNEXE I

LISTE DES BANQUES AGREES AU 5 JANVIER 2023

- Banque extérieure d'Algérie ;
- Banque nationale d'Algérie ;
- Crédit populaire d'Algérie ;
- Banque de développement local ;

- Banque de l'agriculture et du développement rural ;
 - Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (Banque) ;
 - Banque Al Baraka d'Algérie ;
 - Citibank N.A Algeria « Succursale de Banque » ;
 - Arab Banking Corporation-Algeria ;
 - Natixis - Algérie ;
 - Société Générale - Algérie ;
 - Arab Bank PLC - Algeria « Succursale de Banque » ;
 - BNP Paribas Al-Djazair ;
 - Trust Bank - Algeria ;
 - The Housing Bank For Trade And Finance - Algeria ;
 - Gulf Bank Algérie ;
 - Fransabank Al-Djazair ;
 - H.S.B.C - Algeria « Succursale de Banque » ;
 - Al Salam Bank-Algeria ;
 - Banque nationale de l'habitat.
-

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU 5 JANVIER 2023

- Société de refinancement hypothécaire ;
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - Spa - « Sofinance - Spa » ;
- Arab Leasing Corporation ;
- Maghreb Leasing Algérie ;
- Caisse Nationale de Mutualité Agricole « Etablissement financier » ;
- Société Nationale de Leasing - SPA ;
- Ijar Leasing Algérie - SPA ;
- El Djazair Ijar - SPA.